

ARRETE

Portant réglementation permanente pour les chantiers ponctuels

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents communaux, les agents de la CUGT, les agents de la direction des routes du Conseil Départemental, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux,

ARRETE

Article Premier : Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Entretien préventif et systématique des lampes de l'éclairage public
- Entretien préventif des commandes d'éclairage public et armoires de carrefour à signalisation tricolore
- Entretien curatif (dépannages à la suite de signalement de la commune) de l'éclairage public et signalisation lumineuse tricolore
- Travaux de maintenance lourde : remplacement de luminaires accidentés, candélabres accidentés, éléments de mâts et équipements visuels de SLT, remplacement de massifs, armoires...
- Travaux de réparation sur armoires électriques type marché, forain, bornes de recharges véhicules électriques, tout équipement urbain dynamique...
- Petits travaux électriques sur les réseaux exploités par le SDEHG et concédés par la commune
- Interventions à caractères d'urgence en astreinte (7/7, 24/24)
- Mise en place de signalisation provisoire (fixe, lumineuse...) ou d'alimentation électrique provisoire par buse béton, poteau bois et réseau électrique aérien
- Travaux topographiques de relevés de réseaux électriques existants

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

Article 3 : Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'article 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15 –C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2.
- Soit par piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Article 4 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est la société **FOURNIE GROSPAUD RESEAUX**, Lieu-dit Le Pestre 31570 BOURG SAINT BERNARD intervenant dans le cadre du marché d'entretien d'éclairage public exploité par le **Syndicat d'Energies de la Haute-Garonne**, 9 Rue des Trois banquets 31000 TOULOUSE.

Article 5 : L'accès des propriétaires riverains et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 6 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

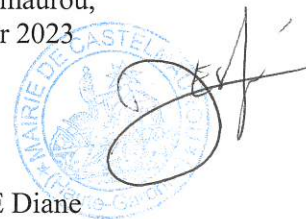
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Directeur Département du Territoire de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de l'Union
- Monsieur le président du Conseil Départementale de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de ROUFFIAC TOLOSAN
- La Police Intercommunale
- Ateliers municipaux

Fait à Castelmaurou,
Le 16 janvier 2023

La Maire

ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne: 17 JAN. 2023